

COMMUNE DE LE PETIT FOUGERAY
ILLE ET VILAINE

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION,
D’EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITÉ**

Le Maire de la commune de LE PETIT FOUGERAY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l’environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune (4m² pour une commune de moins de 2 000 habitants), et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRÊTE

Article 1 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur la commune de Le Petit Fougeray sont réglementés selon les articles ci-après ;

Article 2 : l’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sont autorisées sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés à l’emplacement suivant :

- Côté impair de la rue du Tapion, face au n°6

Article 3 : L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant la mention « affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches à l’aide de colle.

L’affichage d’opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

Article 4 : L’affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Article 5 : Tous affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

Article 6 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Le Petit fougeray, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bain de Bretagne, les services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Préfète d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Procureur de la République,
- La brigade de gendarmerie de Bain de Bretagne,

Fait à Le Petit Fougeray,
Le 2 décembre 2019

Le Maire,
Gilles LEFEBVRE.

